CC

VILLE DE SAINT-GHISLAIN

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

Séance du 25 novembre 2019

Présents : Mmes et MM. OLIVIER Daniel, Bourgmestre;
MONIER Florence, FOURMANOIT Fabrice, BRICQ Jérémy, DUMONT Luc, BUREAU Rudy, Echevins;
DEMAREZ Séverine, Présidente du CPAS ;
DUHOUX Michel, DROUSIE Laurent, DANNEAUX Patrick, RANOCHA Corinne, D'ORAZIO Nicola, GIORDANO Romildo, DOYEN Michel, DUVEILLER François, BAURAIN Pascal, DAL MASO Patrisio, CORONA Marie-Christine, LEFEBVRE Lise, ROOSENS François, DUFOUR Frédéric, DESSILLY Jean-Christophe, GOSSELIN Dorothée, SODDU Giuliano, GOSSELIN Franz, SCHIETTECATTE Nicolas, Conseillers;
CANTIGNEAU Patty, Présidente d'Assemblée;

ANSCIAUX Benjamin, Directeur général.

Remarque(s) :

- Mme LEFEBVRE Lise, Conseillère, entre en séance au point 3.
- Suspension de séance au point 14 à 20H50.
- Reprise de séance au point 14 à 20H55.
- M. DROUSIE Laurent, Conseiller, quitte la séance au point 14.
- M. DAL MASO Patrisio, Conseiller, quitte définitivement la séance au point 61.
- Mme DEMAREZ Séverine, Présidente du CPAS, quitte la séance aux points 71 à 75.
- M. ROOSENS François, Conseiller, quitte définitivement la séance au point 75.

Point n° 28

Objet : TAXE DE SEJOUR :

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu les articles 41, 162 et 170 de la Constitution ;

Vu la Loi du 20 février 2017, modifiant l'article 298 du Code des Impôts sur les Revenus de 1992, en ce qui concerne les taxes uniquement, en supprimant l'obligation de la voie recommandée pour le dernier rappel avant le commandement qui sera fait par Huissier de justice;

Vu les articles L1122-30, L1124-40, L1133-1 et 2, L3131-1 § 1er 3°, L3132-1 et L3321-1 à 12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu l'Arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège des Bourgmestre et Echevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale;

Vu le Code Wallon du Tourisme;

Vu la Circulaire budgétaire du 17 mai 2019 relative à l'année 2020;

Vu sa délibération du 26 novembre 2012, approuvée le 20 décembre 2012 par le Collège du Conseil provincial du Hainaut, portant règlement sur la taxe de séjour;

CC

CC

Considérant que la Ville de Saint-Ghislain doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public;

Considérant la situation financière de la Ville;

Considérant que le projet de délibération a été communiqué à la Directrice financière en date du 23 octobre 2019 ;

Considérant que la Directrice financière a émis un avis favorable en date du 25 octobre 2019 lequel est joint en annexe à la présente délibération;

Après en avoir délibéré,

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1er. - Il est établi, pour les exercices 2020 à 2025, au profit de la Ville de Saint-Ghislain, une taxe communale de séjour.

Est visé, le séjour temporaire de toute personne sur le territoire de la Ville.

N'est pas visé, le séjour en auberge de jeunesse agrée par la Communauté française et le séjour des pensionnaires en établissements hospitaliers, en ce exclus les établissements dont l'activité principale est la cure thermale ou la remise en forme.

Article 2. - La taxe est due par toute personne physique ou morale qui exploite l'immeuble où s'effectue le séjour au 1er janvier de l'exercice d'imposition.

Article 3. - La taxe est fixée à 25 EUR/an par chambre. La taxe est réduite de 50 % pour les hébergements dûment autorisés à utiliser une dénomination protégée par le Code Wallon du Tourisme (établissement hôtelier, hébergement touristique de terroir, meublé de vacances, camping touristique ou village de vacances).

Article 4. - Chaque année, la Direction financière de la Ville de Saint-Ghislain adresse une déclaration sur laquelle le contribuable mentionnera les éléments nécessaires à la taxation et qui sera renvoyée à l'Administration dans le délai indiqué.

Article 5. - La non-déclaration dans les délais prévus ou la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise de la part du redevable entraîne l'enrôlement d'office de la taxe qui est majorée de 100 % la 1ère année, 150 % la 2e année et de 200 % à partir de la 3e année.

Article 6. - La taxe est payable dans les deux mois de la délivrance de l'avertissement-extrait du rôle.

Article 7. - A défaut de paiement visé à l'article 6, conformément à l'article 298 du Code des Impôts sur les revenus 1992, un rappel (sommation) sera envoyé au contribuable. Ce rappel (sommation) se fera par courrier recommandé. Les frais de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais s'élèveront au prix coûtant des frais postaux et seront également recouvrés par voie de contrainte.

Article 8. - Les notions relatives à l'enrôlement, au recouvrement et contentieux sont celles visées aux articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et à l'Arrêté royal du 12 avril 1999 relatif à la procédure en matière de réclamation.

Article 9. - Le présent règlement entrera en vigueur le jour de sa publication par voie d'affichage conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 10. - La présente délibération sera transmise dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation au Gouvernement wallon.

En séance, date que dessus.

PAR LE CONSEIL COMMUNAL :

Le Directeur général,
B. ANSCIAUX

Le Bourgmestre,
D. OLIVIER

POUR EXTRAIT CONFORME :

Le Directeur général,
B. ANSCIAUX

Le Bourgmestre,
D. OLIVIER

CC